



Genève, le 1^{er} février 2017

Le Conseil d'Etat

303-2017

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : modification d'ordonnances du domaine vétérinaire : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance des projets d'ordonnances concernant le domaine vétérinaire que vous nous avez fait parvenir le 24 octobre 2016.

En préambule, nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité d'émettre notre avis sur ce dossier.

Notre Conseil, bien qu'approuvant le projet soumis, déplore toutefois le travail supplémentaire qui sera mis à charge des offices cantonaux, notamment dans le domaine de la protection des animaux. Pour le surplus, vous trouverez nos remarques dans le formulaire annexé à la présente.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyder Guelpa

Le président :


François Longchamp

Annexe mentionnée



Consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire Consultation du 24 octobre 2016 au 7 février 2017

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Service de la consommation et des affaires vétérinaires de Genève

Sigle de l'entreprise / organisation / service : SCAV

Adresse, lieu : Quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève

Interlocuteur : Dr Michel Rérat, vétérinaire cantonal

N° de téléphone : 022 546 56 00

Adresse électronique : scav@etat.ge.ch

Date : 13.12.2016

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Pour accéder directement aux diverses ordonnances, veuillez cliquer sur le titre de l'ordonnance correspondante dans la table des matières (Ctrl et touche gauche de la souris).
3. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 7 février 2017 à l'adresse suivante:
vernehmlassungen@biv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@biv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Table des matières

1. Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire
2. Ordonnance sur la protection des animaux
3. Ordonnance sur les épizooties
4. Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
5. Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
6. Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage

1 Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton de Genève (SCAV) remercie pour la mise en consultation des différentes ordonnances dans le domaine vétérinaire et salue la révision de l'ordonnance sur les épizooties qui permet de clarifier la base légale relative à une banque de données sur les chiens.

Comme annoncé lors de la Conférence des vétérinaires cantonaux du 8 juin 2016, la proposition de vaccination obligatoire des chiens proposée par le groupe de travail "Importation illégale de chiens" n'a pas été prise dans la présente modification. Cette obligation a été jugée comme contreproductive par l'OSAV vu que l'importation de chiots en-dessous de 15 semaines n'aurait plus été possible. Cette proposition du service vétérinaire suisse a donc été tout simplement retirée de la présente modification sans autres informations aux autorités compétentes. Le SCAV ne peut que déplorer cette manière de faire.

L'impact réel des modifications de la présente législation sur le travail des autorités compétentes est sous-évalué. Il est contradictoire de lire dans les conséquences économiques de la modification de l'OPAn qu'il est prévu de renforcer les exigences en matière de transport, de détention et de mise à mort des homards, ce qui engendra des coûts supplémentaires pour les traiteurs et épiceries fines. Or, le coût supplémentaire pour les cantons en charge du contrôle de son application n'est mentionné nulle part. Pour la révision de l'OFE, dans ses commentaires relatifs aux "conséquences financières et effet sur l'état du personnel", l'OSAV indique que : "Dans plusieurs cantons, ce seront les communes qui seront compétentes, ...". Il en résultera un travail supplémentaire pour ces communes. En parallèle, l'OSAV affirme que "La présente modification d'ordonnance n'entraîne en principe pas de coûts supplémentaires pour les cantons". Ces deux affirmations sont contradictoires. En effet, s'il existe un travail supplémentaire, bien que les cantons ne soient pas impactés financièrement sur ce point, il faudra mettre à disposition des ressources humaines complémentaires qui auront un coût pour les communes.

2 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)	
Remarques d'ordre général	
<p>Quelques erreurs sont à relever (article 39, argumentaire manquant article 102, alinéa 1, article 111 et tableau 5 de l'annexe 2) dans la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux tendant la compréhension des modifications proposées compliquée.</p>	
<p>L'obligation faite aux annonceurs d'inscrire leurs nom et adresse lors de vente publique stipulée à l'article 76a est un vœu pieux. Le cadre défini par la proposition d'article laisse une marge d'interprétation de l'obligation permettant difficilement de poursuivre les contrevenants et aucun système de vérification n'est mis en place. De fait, les citoyens vont transmettre pléthores d'annonces aux services vétérinaires cantonaux qui n'auront pas les outils pour faire appliquer cette réglementation. Un outil plus utile (p. ex. obligation d'enregistrement des futurs annonceurs) permettrait d'atteindre le but obtenu (voir les nouvelles obligations de la vente de chats et de chiens du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de la République Française). De plus, les citoyens suisses achètent aussi des animaux sur des sites étrangers, sur lesquels les services cantonaux et la Confédération n'ont aucune influence. Exiger ces informations déplacera le problème ailleurs, avec encore moins de visibilité sur ce qui est proposé à la vente.</p>	
Article	Commentaires / remarques
Article 2 alinéa 3 lettre v	<p style="text-align: center;">Proposition de modification (texte)</p> <p>A remplacer par "animaux dont le matériel génétique a été modifié artificiellement par l'une des méthodes suivantes".</p>
Article 39	<p>La première partie de phrase telle que rédigée est lourde et longue.</p> <p>La modification proposée, c'est-à-dire l'ajout du terme "exclusivement", ne figure pas dans la nouvelle proposition.</p> <p>Ajouter "exclusivement".</p>
Article 76 alinéa 6	<p>Préavis favorable à cette modification. Néanmoins, il serait souhaitable d'examiner dans son ensemble la problématique visée par l'article 76 de l'OPAn. En pratique, rares sont les cas de flagrant délit qui permettent de sanctionner les contrevenants. Les moyens auxiliaires sont régulièrement retrouvés chez le détenteur, avec des marques concrètes d'utilisation mais on ne peut séquestrer l'objet ni amender le détenteur car celui-ci oppose régulièrement que c'est l'objet d'un tiers ou qu'il appartenait à un chien précédent. En somme, la vente de ces moyens est légale mais pas leur</p> <p>Remplacer par "L'utilisation et la vente ... sont interdites".</p>

	<p>utilisation.</p> <p>La vente des moyens auxiliaires, visés sous l'article 76 alinéa 2 de l'OPAn, devrait être réservée aux professionnels.</p>	
Article 76a	<p>La mesure prise reste une action vaine sous la forme proposée. Sans système de surveillance et de contrôle des annonceurs, les dénominations risquent de pleuvoir sur les services vétérinaires sans que ceux-ci puissent y donner des suites vu que le cadre législatif offert est très laconique ("quiconque offre publiquement des chiens doit indiquer son nom et son adresse par écrit"). De plus, de nombreux sites internet sont localisés hors Suisse.</p>	<p>A supprimer.</p>
Article 89 lettre f	<p>La suppression de l'autorisation pour <i>Varanus semiremex</i> et <i>Varanus mitchelli</i> n'est pas justifiée. Contre-arguments : bien que de petite taille, ces espèces ont un mode de vie particulier, dont un lien fort avec l'eau, ainsi qu'un spectre alimentaire animal, raison pour laquelle elles étaient jusqu'à présent soumises à autorisation. Le <i>Varanus semiremex</i> est un animal arboricole semi-aquatique (vivant en partie dans l'eau) et un nageur habile. Farouche et nocturne, il vit caché dans les creux des arbres surplombant l'eau des mangroves. Alimentation : geckos, insectes, grenouilles, crustacés tels que crabes, poissons et petits mammifères. Le <i>Varanus mitchelli</i> est un animal arboricole vivant fréquemment à proximité des marécages, des lagunes, des forêts de mangroves et des fleuves, notamment des cours d'eau. Il s'abrite dans les creux des arbres ou se cache dans des endroits discrets. Nourriture : arachnides, grillons, scarabées, poissons, crevettes, scincidae et souris.</p>	<p>Evaluer le maintien de l'assujettissement à autorisation pour <i>Varanus semiremex</i> et <i>Varanus mitchelli</i>.</p>
Article 90	<p>A teneur du texte, il apparaît qu'un restaurant ayant un vivier (Haltungsbecken) et un aquarium d'eau salée est soumis à autorisation pour son vivier alors que les poissons vont vivre des années durant dans l'aquarium et non dans le vivier. Cela semble incohérent.</p>	<p>Il y a lieu de soumettre à autorisation aussi bien les aquariums que les viviers pour poissons de consommation d'eau salée utilisés en gastronomie.</p>

Article 101a lettre a ^{bis}	Actuellement, l'autorisation est octroyée après contrôle des conditions de détention et de la formation du détenteur. Ces deux domaines sont détaillés dans l'OPAn. Le contrôle de l'organisation et de la documentation de l'exploitation peut être requis selon la situation mais ne doit pas figurer dans les conditions d'octroi de l'autorisation. Cette marge de manœuvre doit être laissée aux autorités cantonales lors de l'étude des demandes d'autorisation.	A remplacer par "L'autorité cantonale décide si des documents supplémentaires doivent être remis".
Article 101b alinéa 3 lettre d	L'application des responsabilités n'est pas définie. Qui assume les responsabilités ? Est-ce le détenteur de l'autorisation ou le personnel engagé pour des compétences spécifiques ?	Modifier par "les exigences et responsabilités applicables au personnel".
Section 2 articles 103 à 108	<p>Les modifications proposées sont d'une part très imprécises, laissant une trop grande marge d'interprétation. Elles sont d'autre part très spécifiques et ne peuvent donc pas être appliquées à tous les animaux. Par rapport au progrès dans le domaine de la protection des animaux, l'effort nécessaire à leur mise en œuvre est disproportionné (les annonces superflues étant trop nombreuses). Un remaniement de cette proposition doit prendre en compte les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séparer les dispositions s'appliquant aux manifestations, à la publicité et au commerce d'animaux, afin de formuler les aspects nécessaires (dispositions générales, personnel, hébergement des animaux, documentation, autorisation, points spéciaux). - Définir les notions de manifestation et de publicité, éventuellement aussi d'informations spécifiques. - Indiquer les dispositions nécessaires valables pour toutes les manifestations impliquant des animaux (y compris celles qui ne sont pas soumises à l'obligation d'annonce) à l'endroit approprié et les régler dans une directive technique. - Décrire de manière précise les manifestations suprarégionales soumises à l'obligation d'annonce (aussi peu que possible, autant que nécessaire); éventuellement les limiter à des groupes d'animaux. - Concevoir les dispositions concernant les mammifères en état de gestation avancée et ceux qui ont mis bas dans un délai de 14 jours précédant la manifestation (article 103 alinéa 1 lettre b, ainsi que l'article 103 alinéa 1 lettre g, concernant les animaux malades) de 	

	<p>manière à pouvoir les appliquer et à ce qu'elles soient respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser à nouveau le rapport du groupe de travail sur le thème des manifestations. - La proposition fait mention de "sains et bien nourris". Or l'explication présentée concerne l'expression "en bonne santé" (article 103a alinéa 1 lettre a). 	<p>Remplacer "sains et bien nourris" par "en bonne santé".</p>
<p>Article 111 alinéa 2</p>	<p>L'application des responsabilités n'est pas définie. Qui assume les responsabilités ? Est-ce le détenteur de l'autorisation ou le personnel engagé pour des compétences spécifiques ?</p>	<p>Modifier par "les exigences et responsabilités applicables au personnel".</p>
<p>Article 165</p>	<p>Les services spécialisés sont en train d'imposer la pose d'une grille de fermeture à l'arrière des véhicules, vers la rampe de déchargement, surtout pour les petits véhicules de transport, et ce contre l'opposition des détenteurs d'animaux. Cette mesure peut être justifiée par la nécessité de visualiser l'intérieur du véhicule avant la sortie des animaux et par des aspects climatiques lorsque le véhicule est à l'arrêt. Ces arguments ne sont en revanche pas pertinents pour une grille vers la deuxième sortie, à l'avant du véhicule.</p> <p>L'amélioration en matière de protection des animaux ne serait pas proportionnelle à l'effort supplémentaire et à l'opposition des propriétaires de petits véhicules de transport.</p> <p>Si, contre toute attente, une telle disposition devait s'établir, un délai de transition d'au moins 3 ans est nécessaire.</p>	<p>A supprimer.</p>
<p>Article 179a</p>	<p>A l'alinéa 3, la limite définie pour le délégué à la protection des animaux ne correspond pas à la notion de "grands et petits abattoirs". Ce point doit être adapté. Ces formulations doivent être harmonisées avec les notions de l'OABCV révisée (entrée en vigueur en 2017), qui fixe la limite d'un établissement de faible capacité à moins de 1'500 unités d'abattage.</p>	<p>Vérifier selon le commentaire.</p>

<p>Article 199 alinéa 4</p>	<p>L'OSAV devrait désormais reconnaître les cours de formation dans le domaine de l'expérimentation animale. Les autorités cantonales devraient toutefois continuer de reconnaître la formation continue. Cela ne permet pas d'atteindre les objectifs et s'accompagne d'un effort inutile ainsi que d'un recoupement. Les manifestations de formation continue dans le domaine de l'expérimentation animale devraient être reconnues par l'OSAV. Cela ne remet pas en cause la possibilité dont disposent les services cantonaux spécialisés, au cas par cas, de porter au compte de la formation continue la documentation remise sur le cours suivi.</p>	
<p>Article 202 alinéa 1</p>	<p>Les formations spécifiques, indépendantes de la profession, doivent désormais se terminer par un examen, ce qui est important pour le service afin d'en assurer les qualifications. Dans ce cadre, il faut garantir qu'elles soient proposées dans les trois langues nationales.</p>	
<p>Article 209 alinéa 4</p>	<p>Une lettre supplémentaire est nécessaire pour la description de l'hébergement des animaux pendant la manifestation, p. ex. dimensions, nombre et spécificités des enclos, etc. Dans la pratique, ce point manque souvent de clarté dans les déclarations.</p>	<p>c bis (nouveau) : Description de l'hébergement des animaux pendant la manifestation.</p>
<p>OITE-AC Article 34 alinéa 2bis</p>	<p>Le fait que les vétérinaires doivent saisir le numéro du passeport pour animal de compagnie dans AMICUS est une charge de travail inutile. Une partie des chiens importés n'ont pas de tel passeport.</p>	<p>A supprimer.</p>
<p>Annexe 1 tableaux 9-3</p>	<p>Le tableau relatif aux pigeons manque toujours de clarté et s'avère compliqué à appliquer. Les tailles des bagues ne sont pas connues et il est difficile d'évaluer au cas par cas s'il s'agit de jeunes ou d'adultes et si le vol libre quotidien leur est effectivement accordé ou non. A cela s'ajoutent souvent des problèmes linguistiques dans les échanges avec les détenteurs. Dans ces conditions, les directives ne sont souvent pas appliquées, ou alors de manière insuffisante. La définition des grandes et des petites races ne suffit pas. Il est nécessaire</p>	<p>Le tableau doit à nouveau être significativement simplifié, de manière analogue aux autres oiseaux. Les espèces souvent détenues doivent par ailleurs être attribuées – de manière non exhaustive – aux catégories de tailles. Les dimensions des bagues peuvent rester en complément. Déterminer la hauteur minimale de l'enclos.</p>

	<p>d'indiquer les espèces. La classification de la géopélie diamant est par exemple controversée.</p> <p>Pour tous les oiseaux, la surface et le volume sont indiqués à titre de minimum à l'annexe de l'OPAn, dont il résulte une hauteur minimale. Cette indication manque toujours pour les pigeons, de sorte que les enclos très bas, non accessibles et donc difficilement contrôlables doivent être acceptés.</p>	
<p>Annexe 1 tableau 11</p>	<p>Chats domestiques.</p>	<p>Exigences supplémentaires. Surfaces de repos surélevées, ..., une caisse à déjection par chat, jusqu'à cinq animaux et, pour les plus grands groupes, une caisse à déjection pour deux animaux.</p>
<p>Annexe 2 tableau 1 chiffre 18</p>	<p>La surface minimale pour les tupaiiformes devrait être réduite de 3 m² à 1,5 m² (soit de moitié), cette décision étant notamment justifiée par le fait que les ouistitis (p. ex. les Callitriches) sont en règle générale plus grands que les tupaiiformes. La définition de la surface minimale sur la base d'une comparaison avec une autre espèce animale n'est éthologiquement pas admissible. Il est par ailleurs connu que les tupaiiformes sont diurnes et vivent généralement au sol. Bons grimpeurs, ils passent en revanche la nuit dans les arbres. Les singes en revanche vivent plutôt selon un axe vertical plutôt qu'horizontal. Ceci vaut également lorsque le nombre prévu d'animaux sur la surface minimale est réduit de 5 à 2.</p>	<p>Pas de réduction des dimensions minimales pour les tupaiiformes.</p>
<p>Annexe 2 tableau 2 chiffre 29</p>	<p>Des clarifications variées s'avèrent nécessaires. Dans le cas des cailles, la définition de la surface sur laquelle les cailles peuvent se déplacer et de la surface accessible n'est pas claire.</p> <p>Pour la volaille, la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer est définie par le fait que les déjections ne doivent pas la joncher.</p> <p>Bien que la formulation figure déjà au chiffre 29, elle continue de manquer de clarté. Il faut préciser si le 50 % de la surface totale doit être recouvert de litière ou si seulement le 25 % suffit.</p>	<p>Remanier sous l'angle rédactionnel la formulation peu claire en particulier de l'exigence N° 27.</p>

<p>Annexe 2 tableau 5</p>	<p>Les adaptations apportées au tableau des reptiles manquent pour l'instant d'explications. Au chiffre 42, <i>M. boeleni</i>, la note de bas de page 4 est en contradiction avec l'article 89 lettre f, selon lequel <i>M. boeleni</i> ne devrait plus être assujéti à autorisation. Si ce point doit entrer ainsi en vigueur, cette espèce doit être déplacée au chiffre 43a (ne sont pas soumis à autorisation ...). Au chiffre 43a, les serpents non venimeux/non soumis à autorisation couramment détenus peuvent être complétés à titre d'énumération non exhaustive. En font partie les serpents des blés, le python royal, les serpents jarretières, mais aussi le boa constricteur. Le tableau 5 doit être retravaillé sous l'angle rédactionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière générale, les espaces entre les chiffres ne sont pas les mêmes en de nombreux endroits; - diverses "exigences particulières" ne sont pas classées par ordre croissant; - au chiffre 33a, les notes sont décalées (une ligne vide est de trop); - au point 59, il manque un "r" à Crocodiliens. 	<p>Adaptations conformément au commentaire.</p> <p>Remanier tout le tableau sous l'angle rédactionnel.</p>
<p>Annexe 2 tableau 7 chiffre 2 Détenion</p>	<p>La densité de 100 kg/m³ est trop élevée. Etant donné que la qualité de l'eau n'est pas le seul paramètre important pour les poissons, mais que la place à disposition joue également un rôle, la densité doit être limitée à 80 kg/m³ au maximum.</p>	<p>Densité maximale en détention : 80 kg de poisson au m³.</p>
<p>Annexe 2 tableau 7 chiffre 15 Privation maximale d'alimentation</p>	<p>L'augmentation de 100 à 200 jours-degrés de la privation maximale d'alimentation autorisée pour les salmonidés en général porte préjudice à la santé des poissons. Pour les cas mentionnés dans les explications, le nouveau règlement serait défendable, mais à titre d'exception. Le cas le plus couramment pertinent est la privation maximale d'alimentation autorisée lors de la détention intermédiaire dans les restaurants. La privation maximale de nourriture constitue la base de l'application, afin de déterminer combien de temps les poissons peuvent être détenus dans les restaurants. Les conditions pour les poissons n'y étant fréquemment pas optimales, il est important qu'ils y soient détenus le plus brièvement possible, au risque d'en</p>	<p>Conserver les 100 jours-degrés au chiffre 15 du tableau.</p>

	<p>souffrir. En effet, une augmentation de la durée maximale de privation de nourriture permettrait de garder les poissons deux fois plus longtemps dans des bassins peu structurés, sans nourriture. 100 jours-degrés est une période encore défendable pour le bien-être des poissons, que les restaurants sont en mesure de respecter. Ce fait doit toutefois rester légalement contraignant.</p>	
<p>Annexe 2 tableau 8 Remarques préliminaires</p>	<p>L'ancien tableau 8 de l'OPAn comportait des dimensions minimales insuffisantes, et donc contraires à la protection des animaux, en particulier pour les aquariums communautaires contenant de petits poissons. Il faut donc saluer le fait que la taille minimale de l'aquarium se calcule désormais en litres.</p> <p>La longueur du corps des poissons doit cependant être considérée en sus dans certains cas : pour les gros poissons, ce nouveau modé de calcul autorise autrement des bassins trop petits. Par exemple, il serait possible de détenir un arowana de 40 cm dans un bassin de 160 litres. Un bassin d'une longueur de 90 cm, d'une largeur de 30 cm et d'une profondeur d'eau de 60 cm serait donc autorisé, alors que le poisson aurait bien des peines à s'y retourner. D'après le tableau actuellement en vigueur, une telle situation ne serait pas admise, la largeur devant représenter au moins 1,5 fois la longueur du poisson. Pour les grands poissons, l'ancien tableau livrait des valeurs conformes à la protection des animaux, raison pour laquelle les deux tableaux doivent être combinés de manière ciblée.</p> <p>En outre, le tableau proposé se termine à 40 cm. Divers poissons d'aquarium peuvent toutefois devenir nettement plus grands (anguilles d'ornement, poisson-chat à queue rouge, pangasius, arapaima gigas, etc.) et être aussi détenus dans des aquariums communautaires. Le tableau doit donc se poursuivre au moins jusqu'à une longueur corporelle de 60 cm. Pour les poissons encore plus grands, une remarque supplémentaire doit être ajoutée, afin que les dimensions calculées de l'aquarium soient raisonnables.</p> <p>D'un point de vue de la protection des animaux, la taille minimale des étangs doit également être indiquée.</p>	<p>Le tableau en litres doit être complété jusqu'à une longueur corporelle de 60 cm.</p> <p>Remarque supplémentaire pour les aquariums : la longueur de l'aquarium doit représenter au moins deux fois la longueur du plus gros poisson, la largeur une fois et demie la longueur du plus grand poisson. La profondeur de l'eau de l'aquarium doit correspondre au moins à la longueur du plus grand poisson.</p> <p>Il convient en outre de définir des dimensions et une profondeur minimales pour les étangs.</p>

<p>Annexe 2 tableau 8, remarques sur le tableau 8</p>	<p>Dans la mesure où les poissons zèbres et d'autres poissons d'expérimentation comparables sont détenus dans des animaleries autorisées avec système en circuit ouvert, avec des paramètres environnementaux strictement contrôlés, d'autres dimensions minimales doivent s'appliquer. Pour ces situations de laboratoire particulières, les exigences minimales doivent être définies de sorte à créer aussi le bien-être des animaux. Ces normes doivent être élaborées avec le concours d'experts et ajoutées à titre de note au tableau 8 de l'annexe 1.</p>	<p>Il faut ajouter une remarque concernant les aquariums pour la détention de poissons d'expérience tels que les poissons zèbres dans des systèmes en circuit ouvert d'animaleries autorisées.</p>
---	---	--

3 Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Remarques d'ordre général

La révision proposée est importante car elle permet de clarifier la base légale relative à une banque de données sur les chiens.

La systématique des articles, en particulier l'article 17, devrait être fondamentalement revue et pourrait être articulée de la manière suivante :

1. Enregistrement des détenteurs de chiens (article 16)
2. Identification des chiens (article 17)
3. Puce d'identification (article 17a)
4. Contrôle d'identification des chiens importés (article 17b)
5. Enregistrement des chiens (article 17c)
6. Informations à notifier par le détenteur du chien (article 17d)
7. Traitement des données concernant les détenteurs de chiens (article 17e^{nouveau})
8. Traitement des données concernant les chiens (article 17f^{nouveau})
9. Consultation des données (article 17g^{nouveau})
10. Attribution de droits d'accès (article 17h^{nouveau})
11. Consultation des registres cantonaux sur les chiens (article 17j^{nouveau})
12. Conservation des données (article 18).

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 16 alinéa 2	L'article 14 du Code civil suisse (ci-après : CCS) fixe la majorité à 18 ans et l'article 19 alinéa 1 du CCS stipule notamment que les mineurs ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal. Dès lors, au vu des nombreuses obligations qui pèsent sur le détenteur de chien (notamment l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile) et les responsabilités qu'il assume, l'âge minimum pour être enregistré comme détenteur de chien devrait être 18 ans.	Modifier ainsi : "Seules les personnes de plus de 18 ans...."
alinéa 4	De fait, l'OPAn devrait également être modifiée en ce sens (article 110). Ajouter les coordonnées téléphoniques et l'adresse e-mail du détenteur qui sont utiles s'il faut le joindre.	Ajouter lettre e : "les coordonnées téléphoniques et l'adresse e-mail".

Article 17 alinéa 2	Il ne suffit pas que le vétérinaire exerce en Suisse. Il lui faut un cabinet domicilié en Suisse. Les vétérinaires étrangers peuvent également exercer en Suisse, mais ne devraient pas obtenir de puces d'identification suisses, pour éviter que des identifications soient réalisées à l'étranger.	Compléter : L'identification doit être effectuée par un vétérinaire dont le cabinet est domicilié en Suisse.
Article 17a alinéa 5 nouveau	Il faut interdire la remise et la vente de puces d'identification à l'étranger, afin de prévenir toute utilisation abusive.	Nouvel alinéa 5 : La remise et la vente de puces à l'étranger est prohibée.
Article 17b alinéa1	Si le délai de 10 jours était précédemment imparti, il s'agissait d'une unique inscription du détenteur et du chien via son vétérinaire. Désormais, l'inscription se fait auprès des autorités communales et auprès du vétérinaire. Dès lors, vu la multiplication des annonces obligatoires à différents organismes, il serait judicieux de prolonger le délai imparti afin de permettre aux détenteurs de chiens importés de se mettre en règle. La saisie du numéro de passeport pour animal de compagnie n'est pas nécessaire mais celle de la date d'importation est importante.	Modifier "dix jours qui suivent l'importation" en "30 jours qui suivent l'importation". Corriger lettre c en lettre e. Remplacer "le numéro du passeport pour animal de compagnie" par "la date de l'importation".
Article 17c alinéa 2	Supprimer les exemples. La formulation doit être la plus ouverte possible.	Adapter : Les cantons peuvent saisir ou faire saisir d'autres données dans la banque de données sur les chiens.
Article 17d alinéa 2 lettre b	La mort du chien doit être annoncée directement à la banque de données AMICUS comme cela se fait actuellement, car ce n'est pas le rôle des communes qui ont été désignées comme service compétent dans la majorité des cantons de prendre en charge cette tâche supplémentaire.	Supprimer lettre b de l'alinéa 2. Insérer alinéa 4 "Le détenteur doit annoncer dans les dix jours la mort de son chien à l'exploitant de la banque de données".
Article 17e lettre c	La mort du chien doit être annoncée directement à la banque de données AMICUS comme cela se fait actuellement car ce n'est pas le rôle des communes qui ont été désignées comme service compétent dans la majorité des cantons de prendre en charge cette tâche supplémentaire (cf. remarque article 17d alinéa 2 lettre b).	Supprimer lettre c.

<p>Article 17f alinéa 5</p>	<p>A modifier pour que l'exploitant saisisse également la mort du chien tel que décrit aux articles 17d alinéa 2 lettre b et 17e lettre c.</p>	<p>Ajouter "l" à "es registres".</p>
<p>Article 17f alinéa 6</p>	<p>2^{ème} ligne : il manque un l à les.</p>	<p>Alinéa 1 (nouveau) : Le service compétent du canton de domicile saisit et traite dans la banque de données les données qui ont trait aux détenteurs de chiens, conformément à l'article 16 alinéa 4.</p> <p>Alinéa 2 : Le service compétent et les détenteurs de chiens peuvent saisir et traiter des données supplémentaires facultatives.</p>
<p>Article 17e nouveau</p>	<p>Le nouvel article a pour but de régler les droits relatifs au <u>traitement des données de personnes</u>.</p> <p>Alinéa 1 : Données obligatoires, qui ne peuvent être mutées que par le service compétent.</p> <p>Alinéa 2 : Données supplémentaires (facultatives).</p>	<p>Alinéa 1 (nouveau) : Le service compétent du canton de domicile peut saisir et traiter, dans la banque de données des chiens, les données relatives à :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la vente ou l'acquisition d'un chien, de même que la remise ou la prise en charge d'un chien pour une durée de plus de trois mois; b. la mort d'un chien. <p>Alinéa 2 (nouveau) : Les vétérinaires peuvent, avec le consentement du détenteur de chien, saisir la mort d'un chien dans la banque de données sur les chiens.</p> <p>Alinéa 3 (nouveau) : D'autres personnes ou services peuvent, en vertu de l'article 17h^{nouveau}, saisir et traiter des données dans la banque de données sur les chiens.</p> <p>Alinéa 4 (nouveau) : Les refuges désignés en vertu des</p>
<p>Article 17f nouveau</p>	<p>Nouvel article. Il a pour but de régler les droits relatifs au <u>traitement des données des chiens</u>. Les obligations devant incomber pour l'essentiel aux détenteurs de chiens, il y a lieu d'introduire ici des étapes de traitement facultatives.</p> <p>Si cela s'avère nécessaire pour la qualité des données, le service compétent doit pouvoir forcer un changement de propriétaire ou radier un détenteur d'animaux qui a déménagé à l'étranger.</p> <p>Les vétérinaires devraient aussi pouvoir, après une euthanasie, annoncer la mort d'un chien.</p> <p>Plusieurs ordonnances (OPAN, LChP, OFE, etc.) prévoient la possibilité pour des personnes et des services de saisir et traiter les données relatives aux chiens.</p> <p>Dans certains cantons, quelques refuges sont autorisés, en vertu d'un</p>	

	<p>mandat cantonal, d'admettre des animaux trouvés et de les placer. Le cas échéant, ils doivent disposer des droits de prendre en charge des chiens et de les placer avec l'adaptation correspondante des données concernant les chiens.</p> <p>Identitas SA saisit les données relatives aux puces d'identification fournies.</p>	<p>dispositions cantonales peuvent saisir et traiter l'arrivée et le départ d'un chien dans la banque de données sur les chiens.</p> <p>Alinéa 5 (nouveau) : L'exploitant de la banque de données sur les chiens saisit les données à annoncer en vertu des articles 17a alinéas 3 et 4.</p>
<p>Article 17g nouveau</p>	<p>Le nouvel article a pour but de régler les <u>droits de lecture</u>.</p> <p>La protection des données requiert explicitement que les personnes qui traitent des données ne puissent voir que les données des personnes dont elles ont besoin pour satisfaire leurs tâches légales et sont autorisées à voir en vertu des bases légales en vigueur.</p> <p>L'OSAV, la police et les communes (services compétents pour le contrôle des chiens) ainsi que l'OFEV doivent pouvoir consulter les données relatives aux chiens et aux personnes correspondantes. Ces données évoluent souvent en raison de déménagements, changements de nom ou d'adresse, de même que de propriétaire. Par ailleurs, l'expérience montre que les détenteurs de chiens peinent à contribuer à la bonne qualité des données, raison pour laquelle une restriction du droit de consultation et de recherche a peu de sens pour les services désignés.</p>	<p>Alinéa 1 (nouveau) : Les détenteurs de chiens peuvent consulter leurs propres données selon les articles 16 et 17 en lecture seule.</p> <p>Alinéa 2 (nouveau) : Les vétérinaires cantonaux, l'OSAV, l'Administration fédérale des douanes et le service compétent du canton peuvent consulter les données pertinentes actuelles nécessaires à la satisfaction de leurs tâches.</p> <p>Alinéa 3 (nouveau) : La police et l'OFEV peuvent consulter en lecture seule les données actuelles nécessaires à la satisfaction de leurs tâches légales.</p> <p>Alinéa 4 (nouveau) : Les autorités cantonales et communales désignées par les dispositions cantonales et les tiers peuvent consulter les données nécessaires à la satisfaction de leurs tâches légales.</p>
<p>Article 17h nouveau</p>	<p>Le nouvel article a pour but de régler l'<u>attribution des droits d'accès</u>.</p> <p>L'exploitant de la banque de données sur les chiens définit les droits d'accès pour les différents services et groupes de personnes en accord avec les vétérinaires cantonaux (matrice d'accès et d'autorisation).</p> <p>Les vétérinaires cantonaux attribuent l'accès nécessaire à la banque de données sur les chiens aux différents services et groupes de personnes. Ils régissent le droit d'accès conformément aux dispositions légales cantonales en vigueur.</p>	<p>Alinéa 1 (nouveau) : Les vétérinaires cantonaux déterminent des droits d'accès définis, en accord avec l'exploitant de la banque de données sur les chiens.</p> <p>Alinéa 2 (nouveau) : Les vétérinaires cantonaux sont compétents en matière d'attribution des accès à la banque de données sur les chiens pour les personnes et les services désignés qui en ont besoin dans l'exercice de leurs tâches légales. Ils régissent le droit d'accès. Le siège professionnel de la personne ou du service en question font foi pour déterminer le canton</p>

	<p>Pour la Confédération, cette tâche est du ressort de l'OSAV. Le siège professionnel de la personne ou du service (et non le domicile) fait foi. En vertu de l'OPAn et de la LChP, d'autres personnes et services sont tenus de saisir des données sur des chiens directement dans la banque de données (p. ex. la personne responsable de la formation au travail de défense ou l'OFEV).</p>	<p>compétent. Alinéa 3 (nouveau) : L'OSAV est compétent en matière d'attribution des accès aux autorités fédérales. Il règle le droit d'accès concret. Alinéa 4 (nouveau) : L'OSAV et les vétérinaires cantonaux attribuent les accès nécessaires aux données pour les personnes et les services chargés de saisir et de traiter les données en vertu des dispositions fédérales et cantonales. Alinéa 5 (nouveau) : Les vétérinaires cantonaux peuvent consulter et traiter les données dans ASAN.</p>
<p>Article 17i nouveau</p>	<p>Nouvelle numérotation de l'article. Consultation dans les registres cantonaux.</p>	<p>Article 17i correspond à l'article 17f alinéa 6.</p>

4 Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPA n)	
Remarques d'ordre général	
Concernant les formations et les examens obligatoires pour la détention d'animaux et à la manière de les traiter, il est à rappeler que peu d'offres de cours sont organisés en français. De fait, il est du devoir de l'OSAV de veiller au respect de la proportionnalité des langues dans les cours et les examens afin de pouvoir permettre à chaque détenteur de se mettre en conformité avec la législation.	
Article	Proposition de modification (texte)
Commentaires / remarques	
Article 66 alinéa 1	Les examens en français sont très peu nombreux et souvent organisés dans la partie alémanique de la Suisse, ce qui est très dissuasif pour les Romands qui seraient intéressés.

5 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques	
Remarques d'ordre général	
Art.	Proposition de modification (texte)
Commentaires / remarques	

6 Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)

Remarques d'ordre général

Dans un souci d'amélioration de la protection des animaux lors de leur abattage et en conformité avec le commentaire de l'OSAV, le SCAV souhaite amener des précisions techniques aux pistolets à tige perforante utilisés lors de l'étourdissement d'animaux (Annexe 1). Bien que la volonté de supprimer l'abattage de bovins en dehors des abattoirs autorisés soit compréhensible, l'abrogation du chapitre 1.5 de l'annexe 6 pose un problème pour la mise à mort d'autres espèces de bétail de boucherie comme les bisons.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Annexe 1 chapitre 1.5	<p>Les pistolets à tige perforante, pneumatique ou à poudre, possédant une tige de 120 mm vont sans doute devenir difficiles à trouver, car le marché européen propose en majorité des appareils munis d'une tige plus courte (80 à 98 mm).</p> <p>Or, c'est surtout l'énergie (onde de choc) transférée à l'animal lors de l'impact, plus que les lésions mécaniques dues à la lacération de la masse cérébrale qui est efficace. L'onde de choc est prédominante à des vitesses comprises entre 100 et 300 m/s (source : formation européenne BTSF).</p> <p>La longueur de la tige n'est donc pas le facteur critique d'un étourdissement par cheville percutante satisfaisant.</p>	<p>Préconiser une longueur minimale de tige de 80 mm pour tous les animaux de bétail et de 98 mm pour les buffles, yacks et taureaux de plus de 800 kg.</p> <p>Préconiser une vitesse de percussion supérieure à 100 m/s.</p>
Annexe 6 chapitre 1.5	<p>L'abrogation du chapitre 1.5 de l'annexe 6 de l'OPAnAb permettrait de se conformer au droit supérieur, mais poserait un véritable problème en ce qui concerne les bisons. Ceux-ci doivent être abattus au pré car intrasportables à l'état vigile (trop dangereux pour la sécurité et le matériel).</p>	<p>Conserver en l'état le chapitre 1.5 de l'annexe 6 de l'OPAnAb.</p>